



Direction du CCAS - Direction des ressources humaines - CCAS

DELIBERATION N° 2022.06.29

du Conseil d'Administration du 28 juin 2022

Personnel territorial du CCAS de Versailles.
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
(modification de la délibération n° 2017-12-56 du Conseil municipal du 8 décembre 2017)

Date de la convocation : 16 juin 2022
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : François DARCHIS

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Corinne BEBIN, M. Alain BERNIER, M. François-Gilles CHATELUS, M. François DARCHIS, M. Marc DIAS GAMA, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE, Mme Corinne FORBICE, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Brigitte TABOURIER.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DE MAZIERES, Mme Martine DESRUES, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Michel RENAUT.
Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L714-4 et suivants ;

Vu le Code Général des la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat, pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susmentionné ;

Vu la précédente délibération n° 2017-12-56 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles du 8 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP à certains cadres d'emplois modifiée par la délibération n°2020.12.53 du 15 décembre 2020

Vu l'avis du comité technique de la ville de Versailles du 10 mai 2022 ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles a mis en place à compter du 1er novembre 2016 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois du Centre Communal d'Action Sociale pour sa part fonctionnelle fixe IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise).

Depuis cette mise en place partielle, des cadres d'emplois ont successivement été ajoutés à la liste de ceux concernés par ce nouveau régime indemnitaire, pour arriver, par la délibération du 15 décembre 2020 susvisée, à la dernière actualisation des cadres d'emplois éligibles de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2021, instaurant également le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le principe de parité impose aux collectivités de respecter les plafonds de régime indemnitaire des corps de fonctionnaire correspondants à l'Etat.

Le transfert du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à la catégorie B modifie le corps de référence de l'Etat qui devient celui des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat entraînant une baisse des plafonds de l'IFSE.

- De même, à compter du 5 novembre 2021, les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable redeviennent les corps de référence pour le RIFSEEP des techniciens et ingénieurs territoriaux en lieu et place des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés). Les plafonds de ces nouveaux corps de référence étant supérieurs aux anciens, il est proposé d'augmenter à leurs hauteurs les plafonds de l'IFSE des ingénieurs et techniciens territoriaux.

- Ces dispositions ne modifient pas les modalités de versement du CIA au CCAS de la Ville de Versailles instaurés à compter du 1er janvier 2021 dont le versement s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires fixés par l'Etat, pour un montant maximum de 1 200 € bruts par an (soit au maximum 100 € bruts par mois).

Aussi il convient de délibérer sur la prise en compte de ces deux évolutions.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver, à compter du 1er juillet 2022, relative aux montants des indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) par cadres d'emplois et groupes de fonctions dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), des agents du CCAS de la ville de Versailles, vient remplacer celle de la délibération n° 2017-12-56 du 8 décembre 2017 modifiée par la délibération n°2020.12.53 du 15 décembre 2020; Sont concernés par ces évolutions réglementaires dans l'annexe de la présente délibération, les auxiliaires de puériculture et les ingénieurs et techniciens territoriaux.
- 2) de préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2017-12-56 du 8 décembre 2017 modifiées par la délibération n° 2020.12.53 du 15 décembre 2020 restent inchangées ;

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 11 voix

